



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL – 2021 – 283
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 12/02/2020 suite à la visite du 29/01/2020 n° UD-R-CTESSP-20-079-LO ;

VU le rapport du 16 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'Inspection, il est constaté que le tri des déchets est mal réalisé conduisant à des mélanges entre déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le tri des 5 flux n'est pas réalisé selon les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les étiquetages des poubelles et bennes de déchets sont absents et/ou non précis, conduisant un mélange de déchets incompatibles ;

CONSIDÉRANT que les produits dangereux liquides restent hors rétention, pouvant entraîner un accident ou une pollution ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation présentent des risques majeurs pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne sont, dès lors, pas protégés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société THERMI-LYON, 13 AVENUE DU CHATEAU GERLAND, LYON (69007), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, les prescriptions suivantes :

- l'exploitant doit procéder au tri des déchets en ne mélangeant pas les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois avec les autres déchets et notamment en s'assurant que les déchets dangereux et non dangereux ne soient pas mélangés entre eux, qu'il n'y ait pas de risques d'incompatibilités (article D. 543-281 du code de l'environnement) ;

- l'exploitant doit procéder à l'étiquetage des poubelles. (Article L. 541-7-2 du code de l'environnement) ;

- l'exploitant doit stocker tous les produits liquides dangereux sur rétention (Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 précité) ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant,

Lyon, le **09 NOV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

